ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans : montant des pensions

Question écrite n° 7061

Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans retraites. Leur pouvoir d'achat s'est deteriore d'annee en annee, de 5 p. 100 par rapport a l'indice des prix, et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la periode de 1980 a 1993. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remedier a la situation evoquee, compte tenu de la non-revalorisation des retraites.

Texte de la réponse

La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligne les regimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commercants sur le regime general de la securite sociale a compter du 1er janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la securite sociale, les prestations afferentes aux periodes d'activites anterieures au 1er janvier 1973 demeurent calculees, liquidees et servies selon les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur au 31 decembre 1972 (anciens regimes dits en points). Pour tenir compte de la modicite des prestations servies, il a ete procede, par etapes successives, a des revalorisations supplementaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Neanmoins, le montant des retraites servies continue de refleter l'effort de cotisations moindre dans le passe que celui des autres categories professionnelles, la plupart des interesses ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter, pour les artisans, le caractere recent de leur regime complementaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le regime aligne, les artisans beneficient des memes prestations que les salaries, en contrepartie de cotisations equivalentes a celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pesent actuellement sur l'ensemble de notre systeme de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parite de l'evolution des pensions de vieillesse avec l'evolution des prix a la consommation, jusqu'au 31 decembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilite d'ajustement au 1er janvier 1996 afin de faire participer les retraites, notamment de l'artisanat, aux progres generaux de l'economie. En tout etat de cause, des mesures ont ete prises traduisant un effort de solidarite important accompli par la collectivite nationale pour qu'aucune personne agee ne dispose de ressources inferieures a un minimum revalorise periodiquement et fixe au 1er janvier 1993 a 37 570 francs par an pour un isole et 67 400 francs pour un menage (minimum de pension et allocation supplementaire du fonds national de solidarite).

Données clés

Auteur : M. Bassot Hubert
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7061
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE7061

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3621
Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4157